

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en matière d'aménagement du temps de travail en fin de carrière

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire de membres du personnel contractuel ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 avril 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'accord du Ministre des Pensions, donné les 3 juillet 2017 et 22 mars 2018 ;

Vu le protocole de négociation n° 727 du Comité de secteur n° XVI, conclu le 10 juillet 2017 ;

Vu le rapport du XXXX établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques, les articles 4, 5 et 16 ;

Considérant l'arrêté 8 décembre 2005 octroyant une allocation pour risques aux agents qui participent habituellement aux opérations de terrain de l'unité anti-braconnage ;

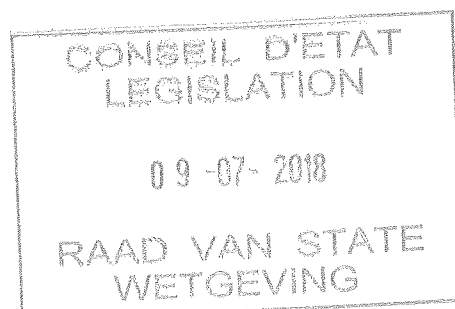
Considérant l'arrêté Gouvernement wallon du 19 février 2009 octroyant une allocation pour risques aux agents qui participent habituellement aux opérations de terrain de l'Unité de Répression des Pollutions ;

Considérant l'arrêté 8 décembre 2005 octroyant une allocation pour risques aux agents qui participent habituellement aux opérations de terrain de l'unité anti-braconnage

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :



Chapitre I^{er}. - Modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est complété par la disposition suivante :

« Art. 211/1. Par dérogation à l'article 211, la durée moyenne maximale du temps de travail pour des prestations à temps plein est ramenée à trente heures et vingt-quatre minutes par semaine si les conditions suivantes sont réunies :

1° relever du niveau C ou D sans être titulaire d'un grade d'encadrement ;

2° avoir atteint l'âge de soixante ans ;

3° occuper un emploi

- Soit pour lequel, le 16 septembre 2016, le règlement d'ordre intérieur dont il relève prévoit des travaux tels que visés à l'article 4, 5° et 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques
- Soit pour lequel, le 16 septembre 2016, une allocation visée à l'article 16, 2° et 3° du dit arrêté est octroyée ;
- Soit pour lequel, le 16 septembre 2016, des allocations visées respectivement par les arrêtés du Gouvernement wallon du 19 février 2009 octroyant une allocation pour risques aux agents qui participent habituellement aux opérations de terrain de l'Unité de Répression des Pollutions et du 8 décembre 2005 octroyant une allocation pour risques aux agents qui participent habituellement aux opérations de terrain de l'unité anti-braconnage sont octroyées.

4° bénéficier automatiquement, en raison de la pénibilité ou du risque encouru par l'accomplissement des tâches inhérentes à l'exercice de sa fonction, des allocations visées au 3°.

La diminution de la durée moyenne maximale du temps de travail s'accompagne d'une embauche compensatoire à due concurrence.

Le directeur général de la direction générale concernée décide, selon les nécessités du service, comment sont réparties les prestations hebdomadaires sur une moyenne mensuelle.

Par dérogation aux alinéas 2 et 3, l'agent qui exerce le métier de nettoyeur - technicien de surface ou le métier d'accompagnateur scolaire bénéficie d'une compensation horaire correspondant à un cinquième de la durée du travail. Cette compensation horaire est prise dans les limites des nécessités du service.

Art. 2. L'article 371, § 2, du même arrêté, est complété par l'alinéa suivant :

« Ce paragraphe n'est pas applicable à l'agent visé à l'article 211/1 ».

Art. 3. Dans l'article 462, § 1^{er}, du même arrêté, les mots « A l'exception de l'agent visé à l'article 211/1 » sont insérés avant les mots « l'agent occupé à temps plein ».

Chapitre II. - Modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003
relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et
pécuniaire des membres du personnel contractuel

Art. 4. Dans l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} ne porte pas préjudice à la possibilité de proposer le poste aux lauréats d'une épreuve de sélection précédente, organisée pour la même direction générale et pour une même fonction et clôturée depuis moins d'un an ».

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « ainsi que de contractuels dans le cadre de l'embauche compensatoire visée à l'article 211/1, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne » sont insérés entre les mots « et auxiliaires » et les mots « la commission de sélection ».

Art. 5. Dans l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2012, les mots « ainsi que de contractuels dans le cadre de l'embauche compensatoire visée à l'article 211/1, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne » sont insérés entre les mots « contractuels auxiliaires » et les mots « le président »

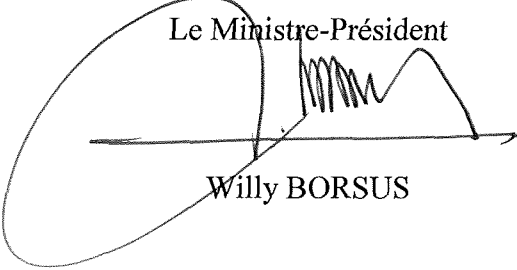
Art. 6. Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre VII/1 rédigé comme suit :

« Chapitre VII/1. - *De la durée moyenne maximale du temps de travail*

Art. 12/1. Les articles 211 et 211/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne sont applicables aux membres du personnel contractuel.

Art. 7 . La ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président

Willy BORSUS

La Ministre de la Fonction publique,


Alda GREOLI